Ce fichier a été téléchargé le Sunday 8 November 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Nov. 8, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/
-

Code civil

Section I — De l'action en partage, et de sa forme

Extrait

Article 817

Version du April 19, 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

L'action en partage, à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits, peut être exercée par leurs tuteurs, spécialement autorisés par un conseil de famille.

A l'égard des cohéritiers absens, l'action appartient aux parens envoyés en possession.

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

L'action en partage, à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits, peut être exercée par leurs tuteurs, spécialement autorisés par un conseil de famille.

A l'égard des cohéritiers absents, ~~absens,~~ l'action appartient aux parents ~~parens~~ envoyés en possession.

Version du Dec. 15, 1921

Texte source : ***Loi modifiant les articles 465, 817 et 822 du code civil, 965, 973, alinéa dernier, et 981 du code de procédure civile.***

L'action en partage ~~L'action en partage,~~ à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits ~~interdits,~~ peut être exercée par leurs tuteurs, spécialement autorisés par un conseil de famille. Cette autorisation n'est pas nécessaire dans le cas où la demande en partage est introduite par voie de requête collective présentée par tous les intéressés.

A l'égard des cohéritiers absents, l'action appartient aux parents envoyés en possession.

Version du June 19, 1939

Texte source : ***Loi tendant à généraliser l'application des dispositions de l'article 822 du code civil et à modifier celles de l'article 817 du même code sur la forme de la demande en partage par voie de requête collective.***

L'action en partage, ~~L'action en partage~~ à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits, ~~interdits~~ peut être exercée par leurs tuteurs ~~tuteurs,~~ spécialement autorisés par un conseil de famille. ~~Cette autorisation n'est pas nécessaire dans le cas où la demande en partage est introduite par voie de requête collective présentée par tous les intéressés.~~

A l'égard des cohéritiers absents, l'action appartient aux parents envoyés en possession.

Version du Jan. 3, 1968

Texte source : ***Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.***

L'action en partage, à l'égard des cohéritiers mineurs ou majeurs en tutelle, ~~interdits,~~ peut être exercée par leurs tuteurs spécialement autorisés par un conseil de famille.

A l'égard des cohéritiers absents, l'action appartient aux parents envoyés en possession.